

Article R4323-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

Cette obligation de l'employeur a pour objectif de permettre aux salariés de prendre les précautions nécessaires pour préserver leur propre sécurité, mais aussi celle des autres travailleurs.

Cette formation à la sécurité doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Article R4323-3 du Code du travail

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les formations obligatoires pour travailler en hauteur ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Former ses opérateurs au montage-démontage des échafaudages de pied et aux travaux en hauteur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Faut-il former le personnel à l'utilisation des systèmes d'arrêt de chute \square ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Pour le travail en hauteur, à partir de quelle hauteur, mes collaborateurs doiventils être formés ?



Pour les Vérifications Générales Périodiques VGP des EPI pour le travail en hauteur, quelle date prendre en compte : la date de fabrication ? de mise en service ? de livraison ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



À qui incombe la vérification journalière d'un échafaudage de pied utilisé par plusieurs entreprises ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil